

# Note 19 – Spéciale COVID-19

information  
**CORONAVIRUS**  
**COVID-19**  
LE POINT SUR LA SITUATION

Mesures à prendre afin de faire face à l'épidémie COVID-19

## ■ RÉFÉRENCES RÈGLEMENTAIRES

- ▶ [\*\*Décret n°85-603\*\*](#) modifié du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et la sécurité ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale
- ▶ [\*\*Partie 4\*\*](#) du Code du travail, relative à la santé et sécurité au travail
- ▶ [\*\*Décret n° 2020-1098 du 29 août 2020\*\*](#) pris pour l'application de l'article 20 de la loi n° 2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020
- ▶ [\*\*Protocole national\*\*](#) pour assurer la santé et la sécurité des salariés face à l'épidémie de Covid-19 réalisé par le Ministère du Travail et mis à jour le 31 août 2020
- ▶ [\*\*Circulaire n°6208/SG\*\*](#) du Premier Ministre en date du 1er septembre 2020 relative à la prise en compte dans la fonction publique de l'Etat de l'évolution de l'épidémie de covid-19
- ▶ [\*\*Avis du Haut Conseil de la santé publique du 23 juillet 2020\*\*](#), relatif à l'opportunité de recommandations spécifiques pour certaines personnes pouvant être considérées comme particulièrement vulnérables parmi les personnes à risque de forme grave de Covid-19 (en complément de l'avis du [HCSP du 19 juin 2020](#))
- ▶ [\*\*Note d'information n°20-013589-D du Ministère de la Cohésion des territoires et des Relations avec les Collectivités Territoriales\*\*](#) en date du 2 septembre 2020, relative à la prise en compte dans la fonction publique territoriale de l'évolution de l'épidémie de covid-19



## ■ PREAMBULE

- ▶ Dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus Covid-19, le Gouvernement a décrété un certain nombre de dispositions exceptionnelles depuis le 16 mars 2020. Voici un suivi de l'ensemble des mesures gouvernementales entrées en vigueur depuis le lundi 31 aout 2020.
- ▶ Nous vous présentons dans un premier temps les dernières **informations juridiques**, portant notamment sur la prise en charge des agents dits « vulnérables » et ceux dits « présentant des facteurs de vulnérabilité ». Puis nous vous proposons dans la seconde partie de cette Note 19, **diverses informations et actualités en lien avec la prévention**, au travers des mesures à prendre afin de faire face à l'épidémie Covid-19 (au 7 septembre 2020).

## Partie 1 : Informations juridiques

### ■ INFORMATIONS

- ▶ Au 1er septembre, on distingue : les **agents vulnérables** qui peuvent bénéficier d'une ASA si le télétravail n'est pas envisageable, et les **agents présentant des facteurs de vulnérabilité** au Covid 19 mais qui peuvent travailler en présentiel ou télétravailler.

#### Les agents vulnérables :

- ▶ Il s'agit des agents présentant un **risque de développer une forme grave d'infection** au virus SARS-CoV-2 les plaçant dans l'impossibilité de continuer à travailler. La circulaire du 1er septembre 2020 définit limitativement les **pathologies concernées** :

1°/ **Cancer évolutif sous traitement** (hors hormonothérapie)

2°/ **Immunodépression congénitale ou acquise** :

- Médicamenteuse : chimiothérapie anticancéreuse, traitement immunosuppresseur, biothérapie et/ou corticothérapie à dose immunsuppressive ;
- Infection à VIH non contrôlée ou avec des CD4 < 200/mm<sup>3</sup> ;
- Consécutive à une greffe d'organe solide ou de cellules souches hématopoïétiques ;
- Liée à une hémopathie maligne en cours de traitement ;

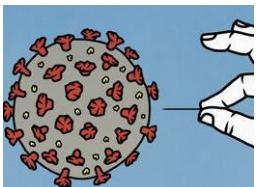
3°/ **Age de 65 ans ou plus et avoir un diabète associé à une obésité ou des complications micro ou macro vasculaires**

4°/ **Dialyse ou une insuffisance rénale chronique sévère**

- ▶ Lorsque le télétravail n'est pas possible, ces agents seront **placés en autorisation spéciale d'absence** sur production d'un **certificat d'isolement** délivré par un médecin.



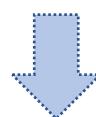
## Les agents présentant des facteurs de vulnérabilité :



- ▶ L'ensemble des autres pathologies listées par le Haut Conseil en santé publique le 19 juin 2020 peuvent désormais conduire l'employeur à organiser une reprise du travail. Le **télétravail** est à privilégier si les missions s'y prêtent.
- ▶ Le Haut Conseil en santé publique liste ainsi les **pathologies** à facteurs de vulnérabilité (liste susceptible d'évoluer) :

- **Personnes âgées de 65 ans et plus** (même si les personnes âgées de 50 ans à 65 ans doivent être surveillées de façon plus rapprochée) ;
- Les **personnes avec antécédents (ATCD) cardiovasculaires** : hypertension artérielle compliquée (avec complications cardiaques, rénales et vasculo-cérébrales), ATCD d'accident vasculaire cérébral ou de coronaropathie, de chirurgie cardiaque, insuffisance cardiaque stade NYHA III ou IV ;
- Les **diabétiques\***, non équilibrés ou présentant des complications ;
- Les **personnes ayant une pathologie chronique respiratoire** susceptible de décompenser lors d'une infection virale (broncho pneumopathie obstructive, asthme sévère, fibrose pulmonaire, syndrome d'apnées du sommeil, mucoviscidose notamment) ;
- Les **personnes présentant une obésité** (indice de masse corporelle (IMC) > 30 kgm<sup>-2</sup>) ;
- Les **malades atteints de cirrhose au stade B** du score de Child Pugh au moins ;
- Les **personnes présentant un syndrome drépanocytaire majeur ou ayant un antécédent de splénectomie** ;
- Les **femmes enceintes, au troisième trimestre de la grossesse**, compte tenu des données disponibles et considérant qu'elles sont très limitées

- ▶ Lorsque le télétravail n'est pas possible ou, lorsque malgré une possibilité de télétravail, la reprise en présentiel est décidée au regard des besoins du service, l'agent présentant des facteurs de vulnérabilité bénéficie de **conditions de travail aménagées**, en particulier :
  - Mise à disposition de **masque chirurgicaux** par l'employeur à l'agent qui devra le porter sur les lieux de travail (rappel : la durée maximale du port d'un masque est de 4 heures) ;
  - **Vigilance particulière** de cet agent quant à l'hygiène régulière des mains ;
  - **Aménagement de son poste de travail** (bureau dédié ou limitation du risque avec, par exemple, un écran de protection, limitation du contact avec le public, distanciation physique assurée, renouvellement d'air adapté, etc...).
- ▶ Par conséquent, les **agents vulnérables qui bénéficiaient jusqu'à présent d'un certificat d'isolement mais qui ne font pas partie de la liste limitative** du décret du 29 août 2020, ne peuvent plus bénéficier d'une ASA : l'agent est soit en télétravail soit en présentiel.
- ▶ Les **agents vivant avec une personne présentant un facteur de vulnérabilité** ne peuvent plus bénéficier d'une ASA.



- S'ils estiment ne pas pouvoir reprendre leur activité présente, les agents présentant des facteurs de vulnérabilité pourront solliciter des **congés annuels, jours de récupération** ou jours de **compte épargne temps**, sous réserve des nécessités de service. A défaut, ils devront justifier de leur absence par un **arrêt de travail** qui conduira à le placer en congés de **maladie ordinaire**, dans les conditions du droit commun.

## L'hypothèse particulière de l'agent parent d'un enfant de moins de 16 ans ou d'une personne en situation de handicap et faisant l'objet d'une mesure d'isolement

- Une **interrogation subsiste** s'agissant des agents parent d'un enfant de moins de 16 ans ou d'une personne en situation de handicap et faisant l'objet d'une mesure d'isolement. Dans le secteur privé, les personnes se trouvant dans cette situation bénéficient du chômage partiel pendant toute la durée de la mesure d'isolement. Il semblerait donc cohérent que les agents publics se trouvant dans cette situation puissent bénéficier d'une ASA.

Point de vigilance !  
Le CDG vous conseille...

Pour les agents en ASA au 1<sup>er</sup> septembre 2020, veillez à ce que le certificat de confinement soit renouvelé afin de s'assurer que l'agent présente une des pathologies donnant droit à l'ASA

## Partie 1 :

### Prévention – Santé au travail

#### ■ CADRE GÉNÉRAL

##### Santé et sécurité des agents

- ▶ L'employeur est **responsable de la santé et de la sécurité de ses agents**. La loi prévoit qu'il doit prendre des **mesures de prévention** et veiller à **l'adaptation de ces mesures** pour tenir compte du changement des circonstances.
- ▶ Une crise sanitaire est un changement de circonstances qui doit le conduire à s'assurer que les mesures qu'il met en œuvre habituellement sont toujours adaptées ou doivent l'être pour **protéger** les agents contre les risques de contamination. Il en va de l'intérêt des agents et salariés mais aussi des employeurs car la présence des agents à leur poste dépendra largement de leur confiance dans la capacité de son employeur à répondre à leurs inquiétudes et à les **protéger contre les risques spécifiques** liés au virus, notamment ceux qui sont en contact avec les usagers ou clients.



#### ■ MESURES DE PREVENTION

##### Télétravail et travail adapté

- ▶ Le **télétravail** est un mode d'organisation de la collectivité ou de l'établissement recommandé, puisqu'il participe à la démarche de prévention du risque d'infection au Sars-Cov-2 et permet de limiter l'affluence dans les transports en commun.
- ▶ Une attention particulière doit être portée à la situation des **agents les plus vulnérables présentant un risque élevé de développer une forme grave d'infection au virus**, c'est à dire atteints de l'une des pathologies mentionnées à l'article 2 du décret n°2020-1098 du 29 aout 2020. En effet, lorsque le télétravail n'est pas possible, ces derniers sont placés en **autorisation spéciale d'absence**, sur la base d'un certificat d'isolement délivré par un médecin.
- ▶ Pour les autres agents de la fonction publique territoriale **présentant l'un des facteurs de vulnérabilité** rappelés dans l'avis du Haut Conseil de santé publique du 19 juin 2020, le télétravail doit être privilégié dans la mesure du possible. Dans le cas contraire, des **conditions d'emploi aménagées** doivent être mises en place par l'employeur (poste de travail isolé, nettoyé et désinfectés au moins en début et en fin de poste, etc.).



## Distanciation physique

- ▶ Tout doit être mis en œuvre sur les lieux de travail pour que les **règles d'hygiène et de distanciation physique** soient mises en place et respectées. L'objectif est de supprimer les circonstances d'exposition ainsi que réduire le risque de contamination au maximum.
- ▶ Voici les mesures à mettre en place :
  - **Limitation du risque d'affluence et de croisement** (flux de personnes) et de **concentration** (densité) des personnels, usagers et élus afin de respecter la distanciation physique : mise en place d'une gestion des flux visant à fluidifier la circulation, définition de « jauge » précisant le nombre de personnes présentes dans un même espace (la règle des 4m<sup>2</sup> par personne peut être retenue à titre indicatif pour définir cette « jauge »)
  - Chaque agent doit pouvoir disposer d'un espace lui permettant de respecter une **distance d'au moins 1 mètre** par rapport à toute autre personne (agent ou usager ou élu). Des réorganisations spatiales ou temporelles seront à mettre en place si besoin
  - **Chaque agent est tenu informé** des dispositions prises



## Port du masque obligatoire dans les « lieux clos »

- ▶ Le **port du masque grand public était déjà obligatoire**, parfois avec des règles spécifiques à certaines activités, dans les établissements recevant du public (ERP) relevant des catégories fixées par l'arrêté du 25 juin 1980. Depuis lundi 20 juillet 2020, ont été ajoutées les catégories suivantes : les magasins de vente / centres commerciaux, les administrations et banques, les marchés couverts. Dans les autres catégories d'établissements, il peut être rendu obligatoire par le responsable de la structure.
- ▶ Suite à l'actualisation des connaissances scientifiques sur la transmission du virus par aérosols et compte tenu des recommandations du Haut Conseil de la Santé Publique en date du 28/08/2020, le **port du masque grand public est systématique dans les lieux collectifs clos**.
- ▶ Il est **associé au respect d'une distance physique d'au moins un mètre entre les personnes**, de **l'hygiène des mains**, des **gestes barrières** ainsi que du **nettoyage**, de la **ventilation**, de l'aération des locaux et de la **gestion des flux de personnes**.
- ▶ Ces masques grand public sont de préférence réutilisables **couvrant à la fois le nez, la bouche et le menton** et répondent à la norme AFNOR S76-001.



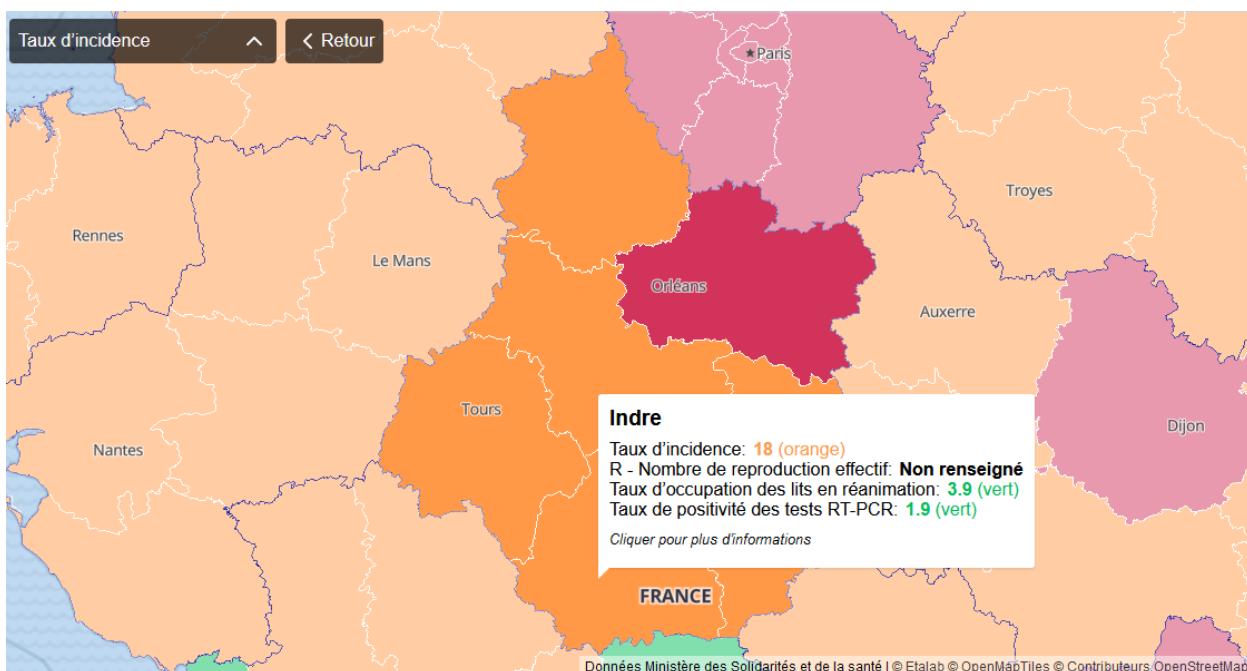
## Port du masque : quelques précisions

► Les agents auront la **possibilité de retirer temporairement** leurs masques sous réserve de satisfaire à plusieurs critères, qui diffèrent selon la zone de circulation du virus :

- Dans **les zones « vertes »** à faible circulation (incidence inférieure à 10 /100 000 habitants), elles sont de quatre ordres : ventilation / aération fonctionnelle et bénéficiant d'une maintenance ; existence d'écrans de protection entre les postes de travail ; mise à disposition des agents de visières ; mise en œuvre d'une politique de prévention avec notamment la définition d'un référent Covid-19 et une procédure de gestion rapide des cas de personnes symptomatiques
- Dans **les zones « oranges »** à circulation modérée (incidence comprise entre 10 et 50/100 000 habitants), s'ajoutera une double condition : la faculté de déroger au port permanent du masque sera limitée aux locaux de grand volume et disposant d'une extraction d'air haute
- Dans **les zones « rouges »** à circulation active du virus (tenant compte notamment d'une incidence supérieure à 50 pour 100 000 habitants), s'ajoutera aux précédentes conditions une condition additionnelle de densité de présence humaine dans les locaux concernés : la faculté de déroger au port permanent du masque ne sera possible que dans les locaux bénéficiant d'une ventilation mécanique et garantissant aux personnes un espace de 4 m<sup>2</sup> (par exemple, moins de 25 personnes pour un espace de 100 m<sup>2</sup>)

Pour compléter nos propos...

⇒ Au 31 aout 2020, l'Indre est en zone orange. Pour plus d'informations sur la cartographie des indicateurs liés à l'épidémie, rendez-vous sur <https://www.gouvernement.fr/info-coronavirus/carte-et-donnees>



## Cas particuliers

▶ Cas des <b>lieux collectifs clos</b> :	Dans le cas où la <b>dérogation</b> est possible, l'agent qui est à son poste de travail peut ranger son masque à certains moments de la journée et continuer son activité. Il ne peut pas quitter son masque pendant toute la journée de travail
▶ Cas des <b>bureaux individuels</b> :	Pour les agents travaillant seuls dans un bureau (ou une pièce) nominatif, ils n'ont pas à porter le masque dès lors qu'ils se trouvent <b>seuls</b> dans leur bureau.
▶ Cas des <b>ateliers</b> :	Il est possible de ne pas porter le masque pour les agents travaillant en ateliers dès lors que les <b>conditions de ventilation / aération fonctionnelles</b> sont conformes à la réglementation, que le <b>nombre de personnes présentes dans la zone de travail est limité</b> , que ces personnes respectent la plus <b>grande distance possible</b> entre elles, y compris dans leurs déplacements, et portent une <b>visière</b> .
▶ Cas des <b>activités en extérieur</b>	Pour les travailleurs en extérieur, le port du masque est <b>nécessaire</b> en cas de <b>regroupement</b> ou <b>d'incapacité de respecter la distance d'un mètre</b> entre personnes
▶ Dans les <b>véhicules</b>	La présence de plusieurs agents dans un véhicule est possible à la condition du <b>port du masque par chacun</b> (grand public ou chirurgical pour les personnes à risque de forme grave), de <b>l'hygiène des mains</b> et de l'existence d'une <b>procédure effective de nettoyage / désinfection régulière du véhicule</b>

## Prévention des risques de contamination manuportée

- ▶ L'employeur met en place des **procédures de nettoyage / désinfection régulières** (une fois par jour au minimum et à chaque rotation sur le poste de travail) des **objets** et **points contacts** que les agents sont amenés à toucher sur les postes de travail et dans tous lieux sous responsabilité de l'employeur, y compris les sanitaires et lieux d'hébergement.
- ▶ Certaines activités nécessitent, pour des cycles de temps, des **échanges / manipulations d'objet** entre agents ou entre agents /usagers – autres personnes. Dans ces situations, un protocole sanitaire spécifique doit être établi par l'employeur comportant les points suivants :
  - **Nettoyage / désinfection régulier** desdits objets, avec un produit actif sur le virus SARS-CoV-2 ;
  - **Hygiène systématique des mains** avant et après la séquence d'usage par l'agent et les usagers ou autres personnes concernées à l'eau et au savon de préférence, ou par friction hydroalcoolique ;
  - **Information** des agents et des usagers ou personnes concernées par ces procédures.
- ▶ Il est aussi possible de **dévier des objets à un agent**. Lorsque des objets ne peuvent faire l'objet d'une procédure de nettoyage ou de défroissage à la vapeur tels que sur l'habillement et la chaussure, l'employeur organise un protocole sanitaire de mise en réserve temporaire (24h minimum).



## Autres situations ou points de vigilance : les vestiaires et l'aération régulière

- ▶ L'utilisation des **vestiaires** est organisée de façon à respecter les mesures d'hygiène et de distanciation physique d'au moins un mètre. Les vestiaires (casiers) sont à usage individuel et font l'objet de **nettoyage journalier avec un produit actif** sur le virus SARS-CoV-2.
- ▶ Une **aération régulière** des espaces de travail et d'accueil du public est organisée si possible (pendant 15 mn toutes les 3 heures), sinon, un apport d'air neuf adéquat doit être réalisé par le système de ventilation.

## ■ LES EQUIPEMENTS DE PROTECTION INDIVIDUELLE (EPI)



### Les masques

- ▶ **Le masque est un complément des gestes barrière** mais ne peut se substituer au respect des différentes mesures dont les règles de distanciation physique. Avant de réfléchir au port de masque, l'employeur doit donc mettre en œuvre toutes les solutions techniques et organisationnelles de protection collective permettant d'éviter ou de réduire les risques. Hormis les cas où leur utilisation est prescrite par la réglementation en vigueur pour la protection de la santé des agents, les **masques FFP2** sont réservés aux professionnels médicaux, y compris les personnels en charge du dépistage.



### Les visières

- ▶ **Les visières ne sont pas une alternative** au port du masque. Néanmoins, elles sont un moyen supplémentaire de protection du visage et des yeux face aux virus transmis par les gouttelettes en complément du port de masque, et en situation régulière de proximité avec plusieurs personnes, lorsqu'un dispositif de séparation n'est pas possible. La visière **doit être nettoyée avec un produit actif** sur le virus SARS-CoV-2 plusieurs fois par jour et notamment après chaque utilisation.



### Les gants et autres EPI

- ▶ Les **autres EPI** (gants, lunettes, surblouses, charlottes...) obéissent aux **mêmes règles d'utilisation que les masques** : ils doivent être utilisés en cas d'impossibilité de mettre en œuvre de façon permanente les gestes barrières, d'utilisation des équipements de protection collective ou lorsque l'activité le nécessite (par exemple en cas de risque de contamination des vêtements au contact de surfaces potentiellement contaminées). Toutefois, dans la plupart des situations de travail les mesures d'hygiène (hygiène des mains, etc.) sont suffisantes.
- ▶ Dans le cadre de la pandémie de COVID-19, le ministère des solidarités et de la santé recommande, en population générale, **d'éviter de porter des gants** car ils donnent un faux sentiment de protection. Les gants deviennent eux-mêmes des vecteurs de transmission, le risque de porter les mains au visage est le même que sans gant, le risque de contamination est donc équivalent voire supérieur.



**TRAVAIL ET SÉCURITÉ**

# Mesures barrières au travail



**Limitez les déplacements et les contacts** au strict nécessaire, évitez les rassemblements.



**Respectez une distance de sécurité d'au moins 1 mètre (2 mètres si possible)** avec les collègues, les clients et les fournisseurs.



**Saluez vos collègues sans leur serrer la main**, sans leur faire la bise et sans accolade.



**Lavez-vous régulièrement les mains** avec de l'eau et du savon et essuyez-les avec du papier à usage unique, ou utilisez une solution hydroalcoolique.



**Portez un masque.**  
Une fois le masque bien ajusté, ne pas le toucher.



**Toussez ou éternuez dans votre coude,** mouchez-vous et crachez dans un mouchoir en papier que vous jetez immédiatement à la poubelle.

## Votre Centre de Gestion est à votre disposition :

**Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Indre**  
**Pôle Santé – Prévention**  
21 rue Bourdillon – 36000 Châteauroux

**Elodie COMBLET** – Responsable du Pôle [e.comblet@cdg36.fr](mailto:e.comblet@cdg36.fr)  
**Sabine MARCELIN** – Conseil en prévention [s.marcelin@cdg36.fr](mailto:s.marcelin@cdg36.fr)  
**Elyne GILLES** – Psychologue du travail [e.gilles@cdg36.fr](mailto:e.gilles@cdg36.fr)